LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes

25 au 29 octobre 2021 (en ligne)

**ExCOP****3 Doc.8.1 Rev.1**

 **Projet de résolution sur le report de la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14)**

1. PRENANT NOTE de la Décision SC57-17 du Comité permanent qui acceptait par acclamation l’offre de la Chine d’accueillir la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14) à Wuhan en 2021 ;

2. CONSCIENTE des progrès des préparatifs de la COP14 accomplis par le pays hôte, le Sous-groupe sur la COP14 du Comité permanent et le Secrétariat et NOTANT EN OUTRE que le thème de la COP14 est le suivant : Agir pour les zones humides, c’est agir pour l’humanité et pour la nature ;

3. CONSIDÉRANT que la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes ne peut pas avoir lieu en 2021 comme prévu, compte tenu des contraintes découlant de la pandémie de
COVID-19 ;

4. PRENANT NOTE de la Décision SC59-10 du Comité permanent qui approuve les dates du 21 au 29 novembre 2022 proposées pour la tenue de la COP14 et décide de soumettre les nouvelles dates de la COP14 à la session extraordinaire de la COP qui aura lieu en 2021 ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

5. EXPRIME sa gratitude au Gouvernement de la Chine, pays hôte de la Quatorzième Session de la Conférence des Parties contractantes, pour son engagement et les progrès accomplis dans les préparatifs de la COP14 ;

6. DÉCIDE, compte tenu de la nature exceptionnelle des circonstances résultant de la pandémie de COVID-19, de reporter la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes à la période du 21 au 29 novembre 2022 ;

7. DEMANDE au pays hôte et au Secrétariat, avec le soutien du Sous-groupe sur la COP14 du Comité permanent, de poursuivre le processus de planification d’une session fructueuse [, inclusive et ambitieuse] de la COP14 en 2022.

8. [RECONNAÎT que les modalités d’organisation de la Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention répondent aux circonstances extraordinaires actuelles liées à la pandémie de COVID 19 et ne constituent pas de précédent pour l’organisation future de réunions semblables sous l’égide de la Convention.]